



## Rapport explicatif

# accompagnant l'avant-projet de révision de la loi sur l'intégration et l'aide sociale

Ce rapport explicatif présente l'avant-projet de révision de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (AP-LIAS).

La révision se justifie par la nécessité d'intégrer dans la LIAS le décret du 16 février 2017 en ce qu'il concerne le contrôle relatif à l'obtention illicite de l'aide sociale, le décret ayant une durée de validité de 5 ans.<sup>1</sup>

La révision a également été l'occasion de revoir intégralement la LIAS en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et modifiée en 2012. La structure de la loi a été modifiée afin de gagner en clarté et de nombreux articles ont été reformulés dans ce même but.

### 1. Les principales modifications de l'avant-projet

#### 1.1. Organisation de l'aide sociale

Dans leur rapport conjoint concernant l'aide sociale en Valais de 2015, la commission des finances et la commission de gestion du Grand Conseil proposaient d'étudier l'implémentation d'un modèle à direction unique avec cinq centres pour le Valais (Monthey, Martigny, Sion, Sierre, Haut-Valais).<sup>2</sup> Pour donner suite à cette proposition, des démarches ont été entreprises afin que les 13 centres médico-sociaux (CMS) soient régionalisés selon ces modalités dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La révision ancrera ainsi dans la législation ce principe de régionalisation des CMS et précisera les rôles des différentes instances impliquées. Cette régionalisation est nécessaire dans un but d'économicité et de qualité de prestations. Afin d'atteindre ce but, la loi réserve la possibilité pour le département de préciser l'organisation que doivent avoir les CMS.

La compétence décisionnelle en matière d'aide sociale appartiendra toujours à la commune. De leur côté, les CMS seront compétents pour instruire les dossiers d'aide sociale et pour proposer des prestations d'aide personnelle.

La révision introduit un changement principal en matière de compétence décisionnelle au niveau des mesures d'insertion, celle-ci passant de la commune au Service de l'action sociale (cf. chapitre 7 AP-LIAS). Ce transfert de compétence s'agissant des mesures d'insertion a pour objectif de lisser les disparités constatées entre les communes et d'harmoniser et uniformiser les pratiques à l'intérieur du canton. En favorisant une vision plus globale, ce transfert facilitera également le pilotage du dispositif cantonal par le service en charge de l'action sociale (ci-après le SAS), respectivement le Département en charge du social (ci-après le département) et n'occasionnera pas de coûts supplémentaires, car la procédure actuelle implique un contrôle et un examen complet des décisions communales par le SAS ainsi qu'une validation par le SAS.

---

<sup>1</sup> Décret du 16 février 2017, III Dispositions finales, article 1

<sup>2</sup> Rapport COFI/COGEST 2015, p. 11

## 1.2. Prévention et réinsertion

La présente révision entend adapter le dispositif légal pour donner plus de visibilité et de poids aux mesures de prévention de la précarité et de l'exclusion sociale ainsi qu'aux différents programmes d'insertion socio-professionnelle qui pourraient être mis en place. Il s'agit de prévenir les difficultés sociales et le recours aux services d'aide, notamment en développant des dispositifs ciblant des groupes de personnes spécifiques.

Il s'agit en effet là de deux des missions principales de l'aide sociale sur lesquelles la loi est, en l'état actuel, assez évasive.

## 1.3. Remboursement de l'aide sociale

Actuellement, les prestations d'aide sociale sont principalement remboursées lorsque celles-ci sont versées à titre d'avances sur des prestations d'assurances ou sur la vente d'un bien immobilier. Le remboursement est également systématiquement demandé lorsque les prestations sont versées à tort, avec ou sans faute du bénéficiaire.

De plus, elles sont remboursées lorsque la personne entre en possession d'une fortune importante, comme un héritage ou un gain de loterie. Elles doivent aussi être remboursées lorsque la personne revient à meilleure fortune, notamment grâce à son salaire.

Selon le rapport du Conseil fédéral, la récupération des prestations d'aide sociale versées ne doit pas compromettre l'effort d'autonomie.<sup>3</sup> Les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) recommandent dans ce sens de renoncer à demander le remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative après la période d'aide.<sup>4</sup>

L'avant-projet propose d'abandonner l'obligation systématique de rembourser en cas de reprise d'une activité lucrative, mais précise en parallèle de manière plus détaillée les cas dans lesquels le remboursement est demandé (art. 55 AP-LIAS).

Cette modification se justifie d'une part, car le calcul de ce retour à meilleure fortune est de la compétence des communes et que ces dernières ne disposent pas forcément des compétences juridiques pour effectuer ce calcul qui est ordinairement de la compétence des autorités judiciaires. D'autre part, ce remboursement peut représenter un frein à la réinsertion de certaines personnes qui peinent à voir une amélioration de leur situation financière en cas de reprise d'une activité lucrative. La révision de la loi ayant pour objectif de mettre davantage l'accent sur la réinsertion, cela passe également par une suppression de cette obligation systématique de l'obligation de rembourser lorsqu'une personne retrouve une activité lucrative qui lui permet de vivre décemment.

En outre, il apparaît que le temps utilisé pour les démarches liées au recouvrement de ces montants paraît disproportionné par rapport aux montants récupérés qui sont souvent de faible importance.

## 1.4. Financement des institutions

La législation en vigueur n'est pas suffisamment précise en ce qui concerne l'aide financière que l'Etat peut accorder à des prestataires externes, notamment dans le domaine des mesures d'insertion. Ainsi, la révision permettra de repenser le financement de ces structures et d'adapter les articles législatifs (cf. chapitre 12 AP-LIAS).

## 1.5. Protection des données

Un nouveau système informatique de gestion de l'aide sociale devrait être disponible en 2021. Son utilisation sera obligatoire pour toutes les instances impliquées dans l'aide sociale. Il apportera une amélioration notable dans la collecte et le traitement des données indispensables au pilotage du dispositif. En outre, certaines fonctionnalités seront

---

<sup>3</sup> Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 13.4010 Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national « Loi-cadre relative à l'aide sociale » du 6 novembre 2013, 2015, p. 22 (ci-après : rapport CF)

<sup>4</sup> Normes CSIAS, E.3-2

introduites afin de faciliter la transmission d'informations entre les différents services étatiques régulièrement appelés à collaborer dans le cadre de l'aide sociale.

La révision a pour but de poser un cadre légal clair et exhaustif permettant la collecte, l'échange et le traitement des informations, dans le respect de la protection des données (cf. chapitre 9 AP-LIAS).

## **2. Commentaire par article**

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Art. 1 Buts**

La révision de l'article 1 a pour objectif de clarifier les différents buts poursuivis par l'aide sociale et les présenter sous forme de liste pour plus de clarté.

L'alinéa 1 rappelle que la loi concrétise le principe de solidarité qui est l'une des valeurs fondamentales de notre société.<sup>5</sup> Actuellement, ce principe figure dans l'article 1 alinéa 1, tout comme la cohésion sociale (lettre a), la prévention de l'exclusion (lettre d) et la coordination de l'action sociale (lettre h).

Les lettres b, e et f reprennent des éléments figurant déjà à l'article 1. La participation du bénéficiaire prévue à la fin de l'alinéa 3 est reprise à d'autres endroits de l'avant-projet (art. 3 al. 1 let. e et 17 al. 2 AP-LIAS), vu qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un des buts de la loi.

La lettre g figure déjà implicitement dans la loi en tant que chapitre. Il est précisé dans les buts de la loi.

Les lettres c et i sont nouvellement introduites. La première rappelle l'importance du respect de la dignité humaine et la seconde met en évidence la nécessité d'adopter une approche globale développant des politiques transversales.

#### **Art. 2 Champ d'application**

Cet article reprend en partie l'actuel article 3.

La mention de personne « de passage » a été supprimée, car selon la loi fédérale en matière d'assistance (LAS), ces personnes sont considérées comme en séjour dans le lieu en question.<sup>6</sup>

L'actuel alinéa 2 figure dans l'avant-projet dans un chapitre séparé (cf. chapitre 3 AP-LIAS).

L'alinéa 3 a été reformulé pour englober l'intégralité de la législation cantonale.

#### **Art. 3 Principes**

L'unique alinéa de ce nouvel article reprend certains des principes fondamentaux de l'aide sociale figurant dans les normes CSIAS.<sup>7</sup>

La définition de ce qu'incluent ces principes figurera dans le règlement afin de ne pas alourdir le texte de la loi.

#### **Art. 4 Définitions**

Un article sur les définitions est introduit afin de simplifier la compréhension du texte.

L'alinéa 1 reprend la définition figurant à l'article 2 LAS et l'élargit aux personnes éprouvant des difficultés sociales.

La notion de bénéficiaire est définie à l'alinéa 2 afin de préciser qu'il s'agit de toute personne bénéficiant ou ayant bénéficié de prestations d'aide sociale individuelle qui sont décrites à l'article 5 alinéa 1 AP-LIAS.

---

<sup>5</sup> Cf. préambule de la Constitution fédérale

<sup>6</sup> FF 1976 III 1229, p. 1240

<sup>7</sup> Normes CSIAS, A.4

Les notions d'unité d'assistance et de ménage sont précisées aux alinéas 3 et 6 pour éviter une confusion, régulièrement rencontrée dans la pratique.

L'article 4 AP-LIAS définit également les notions de concubinage (al. 4) et d'enfant à charge (al. 5). Ces notions sont reprises de l'article 3 alinéas 2 et 5 RELIAS et reformulées.

La notion de concubin stable prévue à l'alinéa 4 concerne tous les couples, y compris de même sexe. La relation est considérée comme stable après un an de vie commune ininterrompue. Elle peut également être considérée comme stable plus rapidement dans certaines circonstances, comme lorsque le couple a un enfant commun.

S'agissant de l'alinéa 5, la mention du ménage commun a été supprimée, dès lors qu'un enfant est également considéré comme à charge en cas de logement séparé si les deux autres conditions sont remplies.

L'alinéa 7 précise que lorsque la loi mentionne l'autorité d'aide sociale, il s'agit de l'autorité communale compétente.

#### **Art. 5 Prestations**

La distinction contenue à l'alinéa 1 reprend les trois types de prestations d'aide sociale individuelle mises en évidence par le Conseil fédéral dans son rapport.<sup>8</sup>

L'alinéa 2 rappelle qu'une aide peut également être apportée à des organismes à caractère social.

#### **Art. 6 Rapport sur la situation sociale**

Ce nouvel article a été introduit pour donner suite aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et conformément à la stratégie globale en matière de lutte contre la pauvreté du Conseil fédéral.<sup>9</sup> Dans son programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale du 25 juin 2010, la CDAS a inscrit la rédaction régulière de tels rapports comme une des mesures à appliquer à moyen terme.<sup>10</sup> Ces rapports sont des instruments idéaux pour rendre compte de la situation (sociale) qui prévaut dans un canton, pour exposer le travail des différents acteurs, pour décrire les effets des prestations sociales, pour expliquer les conséquences d'adaptations (éventuelles ou passées) subies par les diverses prestations, mais aussi pour assurer une vue d'ensemble du système de sécurité sociale.<sup>11</sup>

L'article précise que la compétence d'élaborer ce rapport appartient au département.

### **Chapitre 2 Organisation de l'aide sociale**

De nouveaux articles ont été introduits pour fixer dans la législation les tâches qui relèvent de chaque organe et les préciser.

#### **Art. 7 Les autorités communales**

L'avant-projet distingue la compétence à raison de la matière, traitée dans le présent chapitre, de la compétence à raison du lieu, traitée dans le chapitre suivant. L'actuel alinéa 1 est par conséquent déplacé.

---

<sup>8</sup> Rapport CF, p. 20

<sup>9</sup> Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion (06.3001) de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) du 13 janvier 2006, *Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté*

<sup>10</sup> Programme de la CDAS de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale du 25 juin 2010, p.6

<sup>11</sup> Recommandations de la CDAS du 21 septembre 2012 relatives à la forme et au contenu des rapports sur la situation sociale dans les cantons, p. 6

L'alinéa 1 reprend certaines tâches présentes dans la version actuelle :

<b>Avant-projet</b>	<b>Loi actuelle</b>	<b>Commentaire</b>
Lettre a)		Nouveau
Lettre b)	Lettres a) et b)	Reformulée
Lettre c)	Lettres a) et b)	Reformulée
Lettre d)		Nouveau
Lettre e)	Lettre c)	Reformulée
Lettre f)		Nouveau
Lettre g)	Lettre d)	
Lettre h)	Lettre f)	Reformulée
Lettre i)	Lettre f)	Reformulée

La lettre a) introduit l'obligation pour les communes de se rattacher à un CMS, ce qui est déjà actuellement le cas de toutes les communes, et d'en régler les modalités par convention.

La lettre d) concrétise la pratique actuelle prévue dans la directive sur les frais de placement des mineurs et de mesures assimilées du 1<sup>er</sup> mars 2017. La lettre f) est introduite pour fixer le changement de compétence en matière de remboursement introduit lors de la révision de 2012 et maintenu dans la présente révision.

L'alinéa 2 prévoit la possibilité des communes de déléguer au CMS les tâches qui lui incombent, comme c'est le cas dans la version actuelle de la LIAS.

#### **Art. 8** Les centres médico-sociaux

Il s'agit d'un nouvel article introduit afin de préciser plus clairement les tâches qui relèvent exclusivement des CMS. La liste de l'alinéa 1 a été établie au regard des conventions de collaboration conclues actuellement entre les communes et les CMS, communiquées au Service de l'action sociale (SAS) ainsi que des contrats de prestations passés entre le département et les CMS. Dans les faits, ces prestations sont déjà fournies par les CMS.

La compétence de signaler à l'APEA les cas pour lesquels une mesure doit être instaurée (art. 4 al. 2 let. e LIAS) a été transférée au CMS (art. 8 al. 1 let. h AP-LIAS).

#### **Art. 9** Organisation faîtière des centres médico-sociaux

L'avant-projet prévoit que les CMS doivent se réunir au sein d'une organisation faîtière (al. 1), ce qui est déjà prévu pour le domaine médical dans la loi cantonale sur les soins de longue durée (RSV 805.1).

Le département est représenté dans cette organisation (al. 2).

L'alinéa 3 liste certains domaines dans lesquels l'organisation faîtière peut être sollicitée.

#### **Art. 10** Le Conseil d'Etat

L'article 10 AP-LIAS reprend textuellement l'actuel article 6 LIAS, sous trois réserves. La lettre c) est raccourcie, la partie supprimée étant reprise dans l'article 13 AP-LIAS. Quant à la lettre g) de la loi actuelle, elle est reformulée pour correspondre à l'article 41 de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC ; RSV 837.1).

La compétence de statuer sur les reconnaissances d'utilité publique est transférée du Conseil d'Etat (art. 6 al. 1 let. f LIAS) au département (art. 11 al. 1 let. j AP-LIAS), afin de permettre un réexamen plus fréquent.

#### **Art. 11** Le département en charge des affaires sociales

L'alinéa 1 reprend certaines lettres figurant dans la loi actuelle :

<b>Avant-projet</b>	<b>Loi actuelle</b>	<b>Commentaire</b>
Lettre a)	Art. 7 al. 1 let. a)	Reformulée
Lettre b)	Art. 7 al. 1 let. b)	
Lettre c)		Nouvelle
Lettre d)	Art. 7 al. 1 let. g)	
Lettre e)	Art. 7 al. 1 let. h)	
Lettre f)	Art. 7 al. 1 let. k)	
Lettre g)		Nouvelle
Lettre h)		Nouvelle
Lettre i)		Nouvelle
Lettre j)	Art. 6 al. 1 let. f)	
Lettre k)		Nouvelle

La lettre c) prévoit la mise à disposition d'un système de gestion électronique des données. Cette disposition se trouve actuellement dans l'article 6 alinéa 2 du règlement d'exécution de la LIAS.

La lettre g) précise que le département est compétent pour établir le rapport sur la situation sociale. La lettre h) rappelle que le département est compétent pour allouer les aides aux organisations à caractère social. Le département est également compétent pour conclure les mandats de prestations avec les CMS et l'organisation faïtière (let. i). La compétence du département de nommer des médecins-dentistes conseil ou des médecins conseils est prévue à la lettre k).

Les actuelles lettres c) à f) ainsi que i) et j) sont effectuées par le SAS et se retrouvent dans l'article 12 AP-LIAS.

En cas de défaut de rattachement d'une commune à un CMS, l'alinéa 2 prévoit la compétence du département de procéder à celui-ci.

L'alinéa 3 permet au département de définir l'organisation d'un CMS, si celle-ci ne paraît pas cohérente, notamment pour des raisons d'économicité et de qualité des prestations.

L'actuel alinéa 2 devient l'alinéa 4 et est modifié formellement.

**Art. 12** Le service en charge de l'action sociale

Il s'agit également d'un nouvel article, les compétences du SAS étant actuellement mélangées à celles du département en vertu de l'article 7 alinéa 2 LIAS :

<b>Avant-projet</b>	<b>Loi actuelle</b>	<b>Commentaire</b>
Lettre a)	Art. 7 al. 1 let. a)	Complétée
Lettre b)	Art. 7 al. 1 let. d)	
Lettre c)	Art. 7 al. 1 let. f)	Reformulée
Lettre d)		Nouvelle
Lettre e)	Art. 7 al. 1 let. j)	
Lettre f)	Art. 7 al. 1 let. i)	Reformulée
Lettre g)		Nouvelle
Lettre h)	Art. 7 al. 1 let. e)	
Lettre i)		Nouvelle

Lettre j)		Nouvelle
Lettre k)	Art. 7 al. 1 let. c)	Reformulée
Lettre l)		Nouvelle
Lettre m)		Nouvelle
Lettre n)		Nouvelle

Le SAS exerce déjà les attributions nouvelles introduites aux lettres d), g), i), l) et m) et partiellement n)

La lettre j) transfère la compétence décisionnelle en matière de mesures d'insertion au SAS.

S'agissant des attestations de recours ou de non-recours à l'aide sociale prévues à la lettre n), le transfert de la compétence est rendu nécessaire pour permettre d'établir une attestation comprenant toutes les périodes d'aide sociale, indépendamment de la commune compétente. Actuellement, le SAS établit ces attestations pour le Haut-Valais uniquement. Un émoulement sera perçu et prévu dans le règlement pour couvrir les frais d'établissement de ces attestations.

**Art. 13** Le Conseil de l'action sociale

L'alinéa 1 précise la fréquence de nomination du Conseil de l'action sociale, ce qui figure actuellement dans l'article 7 RELIAS, et l'importance de disposer d'un Conseil représentatif.

L'alinéa 2 correspond à l'unique alinéa actuel et a fait l'objet d'une reformulation.

**Chapitre 3 Compétence à raison du lieu**

Actuellement, l'article 3 alinéa 2 LIAS renvoie tant à la LAS qu'au CC, alors que les deux notions répondent à des intérêts totalement différents.<sup>12</sup> W. THOMET relève notamment qu'il n'est pas pertinent, en matière d'assistance, de maintenir un domicile fictif, tel que prévu à l'article 24 CC.<sup>13</sup> Il a semblé important dans le cadre de la révision de prévoir un chapitre distinct pour la détermination de la compétence à raison du lieu.

**Art. 14** Domicile d'assistance

L'alinéa 1 renvoie à la LAS pour la détermination du domicile d'assistance.

L'alinéa 2 prévoit que le Conseil d'Etat peut régler les exceptions. Il s'agira par exemple d'une dérogation aux articles 6 et 7 LAS dans la mesure où ils prévoient un domicile d'assistance indépendant. Ces articles ne sont actuellement pas appliqués en Valais, où le domicile d'assistance est établi par unité d'assistance et non par bénéficiaire.

**Art. 15** Séjour

L'alinéa 1 renvoie à la LAS pour la détermination du lieu de séjour d'une personne.

Une personne de passage dans un lieu s'y trouve en séjour selon cette disposition.<sup>14</sup>

Il est important de relever ici que l'obligation d'intervenir de la commune de séjour n'implique pas une obligation de sa part de prendre en charge des dépenses y relatives *in fine*. En effet, selon l'article 3 alinéa 2 lettre a) de loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle (ci-après : loi sur l'harmonisation), le préciput de 11 pour cent concerne uniquement les personnes domiciliées sur le territoire communal.

---

<sup>12</sup> THOMET Werner, Commentaire concernant la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, Chapitre troisième, n. 89

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> FF 1976 III 1229, p. 1240

#### **Art. 16** Compétence à raison du lieu

La compétence à raison du lieu est actuellement déterminée à l'article 4 alinéa 1 LIAS, qui ne distingue pas expressément les deux possibilités.

L'art. 16 AP-LIAS se veut plus précis sur les distinctions entre prise en charge par la commune de domicile ou par celle de séjour.

L'alinéa 2 précise que la commune de séjour n'intervient que si la personne n'a pas un domicile dans le canton. Dans le cas contraire, il appartient à la commune de domicile d'assister la personne (al. 1).

#### **Art. 17** Liberté d'établissement et interdiction d'inviter au départ

L'alinéa 1 rappelle que la liberté d'établissement prévue à l'article 24 de la Constitution fédérale est garantie.

L'alinéa 2 précise qu'il peut exister une obligation de déménager dans le but de réduire le besoin d'aide pour certaines catégories de personnes, notamment pour les jeunes.

Les alinéas 3 et 4 reprennent en partie l'article 10 LAS.

### **Chapitre 4 Instruments du dispositif d'aide sociale**

Ce nouveau chapitre a pour vocation de lister les différents instruments à disposition des organes de l'aide sociale. Actuellement, certains d'entre eux figurent dans la LIAS mais ne sont pas regroupés au sein d'un même chapitre.

#### **Art. 18** Contrat d'insertion

Ce point est actuellement traité dans l'article 11 LIAS, mais cet article mêle les notions de contrat d'insertion et d'évaluation initiale. L'AP-LIAS entend distinguer de manière plus claire ces deux notions en précisant que le contrat d'insertion est un instrument du dispositif d'aide sociale alors que la procédure d'évaluation initiale est traitée dans le cadre de la procédure d'ouverture d'un dossier d'aide sociale (art. 54 AP-LIAS).

L'alinéa 1 expose le but du contrat d'insertion, à savoir soumettre l'octroi de l'aide à des objectifs à atteindre par le bénéficiaire. Le type d'engagements que le bénéficiaire peut être amené à prendre est précisé à l'alinéa 2.

L'alinéa 3 délègue au Conseil d'Etat la compétence de préciser les modalités du contrat et sa durée dans le règlement d'exécution.

#### **Art. 19** Collaboration

La collaboration étant l'un des facteurs favorisant la réinsertion, elle doit être encouragée, ce qui est prévu à l'alinéa 1.

L'alinéa 2 renvoie à la collaboration interinstitutionnelle (CII) prévue par la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) ayant débouché sur une convention de collaboration entre différents acteurs le 31 mai 2012.<sup>15</sup>

L'alinéa 3 reprend l'article 11 alinéa 9 LIAS et permet la conclusion d'autres conventions de collaboration.

#### **Art. 20** Médecin conseil et médecin-dentiste conseil

L'aide de médecins conseils et médecins-dentistes conseils n'est actuellement pas prévue dans la LIAS. Toutefois, le SAS soumet déjà les devis de dentistes au contrôle d'un médecin-dentiste conseil dans certains cas.<sup>16</sup>

---

<sup>15</sup> <https://www.vs.ch/web/sict/cii>

<sup>16</sup> Directive du 1<sup>er</sup> juillet sur le calcul du budget d'aide sociale, chapitre 4.3



L'introduction d'un médecin conseil ainsi que d'un médecin-dentiste conseil est nécessaire pour atteindre les buts de l'aide sociale, à savoir la réinsertion des personnes dans le besoin et une bonne gestion des ressources.

Le rôle de ces spécialistes est précisé aux alinéas 2 et 3.

#### **Art. 21 Inspecteurs spécialisés**

Cet article est introduit afin de prévoir que les autorités chargées d'appliquer la présente loi peuvent faire appel à des inspecteurs spécialisés. Leur rôle est précisé au chapitre 10 de l'avant-projet.

#### **Art. 22 Système de gestion électronique des données**

Suite à la proposition de la COFI/COGEST<sup>17</sup>, des démarches ont été entreprises afin que les communes, les CMS et le SAS puissent gérer l'aide sociale à l'aide d'un même outil informatique. Ce nouvel outil facilitera également l'échange d'informations avec d'autres services étatiques et améliorera l'établissement des statistiques et leur uniformisation.

Cet article est introduit afin de permettre l'utilisation de cet outil. En parallèle, d'autres articles sont introduits pour permettre l'échange des informations (cf. chapitre 9 AP-LIAS).

L'alinéa 1 prévoit la constitution d'une base de données centralisée pour la gestion de l'aide sociale. L'alinéa 2 précise ses buts. L'alinéa 3 relève que l'enregistrement des données, leur gestion et leur échange entre les communes, les CMS et le SAS se font par l'intermédiaire de cette base centralisée, dans le respect des normes de protection des données.

#### **Art. 23 Autres instruments**

Cet article est introduit afin de donner au Conseil d'Etat la possibilité de créer d'autres instruments pour faciliter la mise en œuvre de la loi, en fonction des besoins qui pourraient se présenter.

### **Chapitre 5 Prévention sociale**

#### **Art. 24**

La prévention sociale est peu mise en évidence dans la loi actuelle. Elle est brièvement mentionnée dans certains articles (cf. art. 1 al. 1 ; 7 al. 1 let. k ; 9 al. 1 ; 24a al. 1 let. a ; 34), mais elle n'est pas clairement définie.

Les mesures préventives sont importantes afin d'éviter le recours temporaire ou durable à des prestations d'aide sociale individuelle.

L'alinéa 1 précise les mesures qui font partie de la prévention, alors que l'alinéa 2 rappelle l'obligation de l'Etat de prendre les dispositions nécessaires, notamment pour certains publics-cibles. On peut penser en particulier aux jeunes sans formation et aux personnes de plus de 55 ans pour qui la réinsertion s'avère actuellement difficile.

L'alinéa 3 permet à l'Etat et aux communes de financer des organismes offrant de telles prestations.

### **Chapitre 6 Aide personnelle**

#### **Art. 25**

Cette aide est actuellement traitée par l'article 9 sous la notion « aides non matérielles ». Le terme est modifié en « aide personnelle » pour correspondre avec la nomenclature utilisée par la CSIAS.

Le Conseil fédéral a relevé dans son rapport que l'aide sociale cantonale ne se confond pas avec le seul soutien économique, mais comporte une composante immatérielle qui,

---

<sup>17</sup> Rapport COFI/COGEST 2015, p. 16

sous forme de conseils personnalisés en vue de favoriser l'autonomie, devrait même primer l'octroi de prestations financières.<sup>18</sup>

L'alinéa 1 détaille les activités comprises dans l'aide personnelle et l'alinéa 2 précise le but qu'elle poursuit et les destinataires de cette aide.

L'alinéa 3 permet à l'Etat et aux communes de financer des organismes offrant de telles prestations.

### **Chapitre 7 Mesures d'insertion socio-professionnelle**

Selon les normes CSIAS, « compte tenu de l'augmentation de la part de la population menacée d'exclusion sociale, l'aide sociale moderne ne peut plus se limiter à couvrir les besoins matériels de base. La collectivité a tout intérêt à favoriser l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes soutenues. Ceci non seulement pour prévenir le risque d'une fracture sociale, mais également pour éviter ou du moins limiter une nouvelle augmentation des coûts sociaux (criminalité, maladies psychiques, dépendance financière chronique, etc.) ». <sup>19</sup>

Dans la version actuelle de la LIAS, les mesures sont brièvement mentionnées (cf. art. 11 al. 1, 2 et 8 ; 16 al.1 let. c) ; 19a al. 1 let. c) et al. 4), alors qu'elles constituent un outil important pour poursuivre le but de réintégration sociale et professionnelle de l'aide sociale. Elles font partie du principe de prestation et contre-prestation énoncé à l'article 3 AP-LIAS (principe de réciprocité).

Le domaine des mesures d'insertion est réglé depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018 de manière détaillée par une directive du département, complétée par un catalogue des mesures d'insertion sociale, socio-professionnelle et professionnelle.

#### **Art. 26 Généralités**

La définition de ce qui est compris comme « mesure d'insertion » figure à l'alinéa 1.

Les buts poursuivis par les mesures d'insertion sont indiqués à l'alinéa 2.

L'alinéa 3 reprend l'actuelle deuxième phrase de l'article 20 alinéa 1 RELIAS et rappelle que la personne n'a pas de droit à bénéficier d'une mesure déterminée.

Le principe de subsidiarité des mesures est rappelé à l'alinéa 4.

L'alinéa 5 permet au département d'élargir le champ des bénéficiaires de mesures d'insertion socio-professionnelle à des personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une aide matérielle, afin de prévenir une demande d'aide sociale<sup>20</sup>, par exemple par la prise en charge de la part patronale des charges sociales pour un demandeur d'emploi âgé de plus de 50 ans.<sup>21</sup>

La compétence de décider de l'activation d'une mesure est transférée de la commune au SAS, ce que rappelle l'alinéa 6. Le SAS agit sur proposition du CMS ou de la commune.

L'alinéa 7 précise que la procédure d'activation et leur financement est réglé par une directive du département.

#### **Art. 27 Dispositif**

L'alinéa 1 confirme la compétence du département de gérer et coordonner ce domaine, par le biais de directives alors que l'alinéa 2 précise que le département est également compétent pour désigner les prestataires externes sollicitées pour la mise en place de certaines mesures d'insertion.

---

<sup>18</sup> Rapport CF, p. 20

<sup>19</sup> Normes CSIAS, D.1-2

<sup>20</sup> Directive du 1<sup>er</sup> mars 2018 sur les mesures d'insertion, chapitre 1.2

<sup>21</sup> Catalogue des mesures, chapitre 10

## **Chapitre 8 Aide matérielle**

### **8.1 Dispositions générales**

#### **Art. 28 Aides matérielles**

Les aides matérielles, allouées en argent ou en nature (al. 1), peuvent prendre différentes formes qui seront développées ci-dessous (al. 2).

L'alinéa 3 rappelle le principe de subsidiarité. La situation du ménage est prise en compte conformément à l'alinéa 4. A ce sujet, le département a établi le 1<sup>er</sup> juillet 2013 une directive sur le calcul du budget en fonction du type de vie commune.

Les normes pour la détermination de l'aide matérielle sont fixées par le Conseil d'Etat, en tenant compte des normes CSIAS (al. 5). Le département a également émis une directive sur le calcul du budget d'aide sociale le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

#### **Art. 29 Unité d'assistance et dossier d'aide matérielle**

Un seul dossier d'aide sociale est ouvert par unité d'assistance en cas d'admission d'une demande (al. 1), sauf exception prévue par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 détermine la composition de cette unité d'assistance, définie plus haut (art. 4 al. 3 AP-LIAS).

L'alinéa 3 rappelle que l'unité d'assistance pourvoit normalement à l'entretien de ses membres.

#### **Art. 30 Subsidiarité (art. 2 LIAS)**

Le principe de subsidiarité s'applique en matière d'aide matérielle par rapport aux ressources et à la fortune des personnes (al. 1). L'aide peut être allouée en complément (al. 2). Le Conseil d'Etat précise les éléments qui sont pris en considération dans l'application de ce principe (al. 3).

#### **Art. 31 Obligation d'entretien et dette alimentaire (art. 20 LIAS)**

L'alinéa 1 reprend ce qui figure actuellement à l'article 47 alinéa 1 RELIAS et rappelle que l'aide doit être versée puis qu'il appartient à l'autorité d'entreprendre les démarches pour récupérer les montants dus (al. 2). Pour ce faire, l'autorité doit tenter de trouver un arrangement avec les débiteurs (al. 3).

Le Conseil d'Etat précise les bases de calcul (al. 4). Actuellement, ces bases se trouvent dans la directive du 1<sup>er</sup> juillet 2013 sur l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille. L'alinéa 5 rappelle que l'autorité ne peut pas décider unilatéralement d'une contribution mais doit, à défaut d'accord, introduire une procédure judiciaire en fixation de la contribution.

#### **Art. 32 Dessaisissement (art. 2 al. 3 LIAS)**

L'alinéa 1 traite du dessaisissement qui a lieu avant une demande d'aide sociale et peut conduire à l'intégration d'un revenu hypothétique, calculé selon les dispositions de la LPC.

Dans le cas où le dessaisissement a lieu pendant une période d'octroi d'une aide matérielle ou entre deux aides, l'autorité d'aide sociale peut refuser d'octroyer une aide ordinaire (al. 2), l'aide d'urgence (art. 43 AP-LIAS) doit toutefois être assurée si l'indigence est établie.

Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions pour des cas de rigueur (al. 3).

### **8.2 Obligations du bénéficiaire**

Les différents obligations du bénéficiaire ne sont pas regroupées dans la législation actuelle et se trouvent à différents endroits de la LIAS et du RELIAS. L'objectif de ce chapitre est d'exposer ce qui est attendu du bénéficiaire ou de la personne qui sollicite une aide.

#### **Art. 33 Obligation de collaborer**

L'obligation de collaborer se rapporte en particulier au fait que le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour diminuer l'aide octroyée et participer activement à sa réinsertion. Il doit également collaborer avec les autorités et les inspecteurs chargés des enquêtes.

**Art. 34** Obligation de renseigner

Cette obligation fait également partie de l'obligation de collaborer, mais elle doit être mentionnée de manière distincte, car de nombreuses obligations en découlent en lien notamment avec le calcul du droit à une aide matérielle et son adaptation aux besoins.

**Art. 35** Autres obligations

Le Conseil d'Etat peut fixer d'autres obligations dans le règlement d'exécution.

8.3 Aide ordinaire

**Art. 36** Généralités

La garantie du minimum social et sa définition figurent à l'alinéa 1. L'alinéa 2 permet le versement en main de tiers. Il s'agit notamment du loyer qui peut être versé directement au bailleur.

Selon l'alinéa 3, le Conseil d'Etat fixera les besoins couverts, les modalités et les cas particuliers qui sont traités actuellement aux articles 8 et suivants RELIAS : jeunes adultes, indépendants, propriétaires, etc.

**Art. 37** Conditions

Cet article rappelle le principe de contre-prestation et le fait que l'aide peut être liée à une ou plusieurs conditions (al. 1). L'alinéa 2 contient une liste exemplative non exhaustive.

Le bénéficiaire doit être informé des conséquences du non-respect des conditions (al. 3), à savoir une réduction de son aide matérielle.

Les modalités de mise en place ainsi que les exceptions sont précisées par le Conseil d'Etat (al. 4).

8.4 Aide réduite

Les articles sur les sanctions (art. 19a ss LIAS) ont été introduits lors de la révision de 2012.

**Art. 38** Généralités (art. 19a LIAS)

Actuellement, la distinction entre une sanction ou d'autres réductions est peu claire. L'alinéa 1 entend distinguer deux sortes de réduction : la sanction et le revenu hypothétique. Elles ne peuvent être cumulées, mais peuvent être successives (al. 2), par exemple lorsque la personne est sanctionnée dans un premier temps pour manque de collaboration, puis qu'un revenu hypothétique est intégré afin de restituer les montants indûment versés.

L'alinéa 3 rappelle que l'aide réduite ne doit pas être confondue avec l'aide restreinte touchée par certaines catégories de personnes, notamment les jeunes ou les indépendants.

**Art. 39** Sanction

L'alinéa 1 détaille les cas dans lesquels un bénéficiaire viole son obligation de collaborer et peut être sanctionné. Comme le rappelle l'alinéa 2, la sanction est une réduction du forfait d'entretien. Les détails sont réglés par le Conseil d'Etat (al. 3). En sus, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le département a édicté une directive sur les sanctions et réductions des prestations d'aide sociale (al. 4).

**Art. 40** Revenu et fortune hypothétique

L'alinéa 1 expose les différentes situations qui justifient d'intégrer au budget du bénéficiaire un revenu ou une fortune hypothétique. Le Conseil d'Etat précise les montants, la durée et les modalités (al. 2). Ce domaine est également traité dans la directive précitée.

**Art. 41** Décision de sanction (art. 19c LIAS)

Le droit d'être entendu doit être respecté avant qu'une décision de sanction ne soit rendue (al. 1). Dans les cas d'urgence, il peut être renoncé à l'audition de la personne, conformément à l'article 22 LPJA.

Les éléments que doit contenir la décision sont listés à l'alinéa 2.

L'alinéa 3 rappelle que la sanction doit respecter le principe de proportionnalité et tenir compte de la situation de la personne concernée.

**Art. 42** Décision intégrant un revenu ou une fortune hypothétique

Cet article reprend la même systématique que l'article précédent. L'alinéa 1 rappelle le droit d'être entendu. Dans les cas d'urgence, il peut être renoncé à l'audition de la personne, conformément à l'article 22 LPJA.

L'alinéa 2 détaille les éléments qui doivent figurer dans la décision.

8.5 Aide d'urgence

**Art. 43**

Dans son rapport du 25 février 2015, le Conseil fédéral relevait l'importance de faire une distinction entre ce qui relève du domaine protégé par l'article 12 de la Constitution fédérale, comme noyau dur, et ce que la collectivité accepte de couvrir comme besoins plus étendus, en référence à un minimum qui permette une participation à la vie sociale.<sup>22</sup>

L'alinéa 1 rappelle la protection de l'article constitutionnel. Les montants et besoins couverts sont précisés par le Conseil d'Etat (al. 2).

8.6 Aide d'appoint

**Art. 44** Généralités

Une telle disposition ne figure pas formellement dans la loi en vigueur, mais s'applique dans certains cas, en particulier lors de grosses factures médicales ou dentaires mettant en péril l'autonomie financière de la personne. L'alinéa 1 fixe le principe alors que l'alinéa 2 renvoie au Conseil d'Etat pour les détails.

**Art. 45** Soins et transports en urgence (art. 12a LIAS)

Les alinéas 1 et 2 précisent les intervenants concernés par cette disposition.

Le Conseil d'Etat précisera la procédure, les conditions et les modalités (al. 3). Le département a établi une directive sur les soins et transports en urgence, mise à jour en décembre 2018.

L'alinéa 4 réserve la législation fédérale et cantonale sur l'assurance-maladie.

8.7. Refus, suspension ou suppression

**Art. 46** (art. 19b LIAS)

Dès lors qu'une suppression complète de l'aide matérielle touche au minimum vital incompressible de l'article 12 de la Constitution fédérale, une base légale formelle est nécessaire.<sup>23</sup>

La lettre a) inclut toutes les situations dans lesquelles la personne ne remplit plus les conditions pour obtenir de l'aide sociale. Il s'agit par exemple d'une personne qui entreprend une formation sans remplir les conditions prévues dans la directive ad hoc.

L'aide n'est versée que si la personne se trouve sur le territoire cantonal. Si ce n'est pas le cas, l'aide est refusée, suspendue ou supprimée (let. b).

Dans les cas prévus aux lettres c) et d), la personne a des ressources qui dépassent son minimum vital selon les normes d'aide sociale, si bien qu'elle n'a pas ou plus le droit à une aide matérielle.

---

<sup>22</sup> Rapport CF, p. 15

<sup>23</sup> Rapport CF, p. 27

La lettre e) concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral qui admet que l'aide peut être refusée à concurrence du salaire proposé tant que l'emploi est concrètement disponible, car la personne ne se trouve dès lors pas dans l'impossibilité de subvenir par elle-même à ses besoins.<sup>24</sup>

Les refus, suspensions et suppressions prévus pour les motifs des lettres f) et g) sont en lien avec un abus de droit et le comportement du bénéficiaire qui ne met pas tout en œuvre pour recouvrer son autonomie.

L'alinéa 2 fait référence aux situations dans lesquelles il n'est pas possible pour l'autorité d'établir la situation d'indigence en raison d'un défaut de collaboration. Dès que la situation d'indigence peut être établie, l'aide doit reprendre si les autres conditions sont remplies.

## 8.8 Procédure

### **Art. 47** Généralités

La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPGA) s'applique sauf disposition contraire.

### **Art. 48** Demande d'aide matérielle (art. 12 al. 1 LIAS)

L'aide sociale doit être sollicitée et n'est pas versée d'office.<sup>25</sup> Cet article précise la forme que doit revêtir la demande (al. 1) et indique comment est fixée la date de la demande (al. 2).

### **Art. 49** Instruction de la demande (art. 12 al. 2 LIAS)

Le CMS est chargé de l'instruction du dossier (al. 1). Dans certains cas d'urgence, l'autorité d'aide sociale est amenée à rendre des décisions provisoires pour la durée de l'instruction (al. 2).

L'alinéa 3 indique les points sur lesquels doit porter l'instruction.

Les obligations de tous les membres de l'unité d'assistance sont rappelées à l'alinéa 4.

Le CMS établit en fin d'instruction un rapport avec proposition à destination de l'autorité d'aide sociale (al. 5).

### **Art. 50** Décision (art. 13 LIAS)

Le délai pour rendre une décision est fixé à l'alinéa 1.

L'alinéa 2 précise le contenu de la décision. Cette décision doit être envoyée à la personne l'ayant sollicitée avec copie au SAS (al. 1 et 4).

La procédure devant l'autorité d'aide sociale est gratuite (al. 3).

### **Art. 51** Modification de la décision (art. 12 al. 3 LIAS)

Cet article reformule l'alinéa 3 de l'actuel article 12 et précise les cas dans lesquelles l'autorité peut modifier sa décision.

### **Art. 52** Recours (art. 14 LIAS)

L'actuel alinéa 1 est repris.

L'effet suspensif automatique prévu à l'article 51 LPJA est supprimé à l'alinéa 2 pour toutes les décisions, sauf celles de l'article 54 alinéa 1, lettres b à g, afin qu'elles puissent être immédiatement exécutées. Actuellement, cela n'est prévu que dans le cadre des sanctions (art. 19c al. 5 LIAS), mais il est également justifié que les décisions d'octroi ou de suppression puissent être immédiatement applicables. Le SAS peut le cas échéant prendre des mesures urgentes pour la durée de la procédure (al. 4 let. b AP-LIAS), qui doivent être exécutées par les communes. En effet, selon une décision du Tribunal cantonal, ces dernières ne peuvent s'y opposer, faute de dommage irréparable, dès lors qu'en cas de

---

<sup>24</sup> ATF 139 I 218

<sup>25</sup> Rapport CF, p. 28

rejet du recours et de confirmation de leur décision, les frais sont intégralement pris en charge par l'Etat.<sup>26</sup>

Les alinéas 3 et 4 exposent la procédure en matière de recours et les compétences du SAS.

L'alinéa 5 reprend l'article 61a LPJA s'agissant du délai pour statuer.

#### **Art. 53** Ouverture du dossier d'aide sociale

Un seul dossier d'aide sociale est ouvert par unité d'assistance en cas d'admission d'une demande (al. 1). Les documents qui doivent être transmis sont fixés par le Conseil d'Etat (al. 2).

#### **Art. 54** Evaluation initiale

La procédure d'évaluation initiale a été introduite lors de la révision de 2012. L'actuel article 11 prête à confusion, dès lors qu'il mêle évaluation initiale, contrat d'insertion et mesure d'insertion. Pour plus de clarté, des articles distincts ont été introduits sur le contrat d'insertion (art. 18 AP-LIAS), les mesures d'insertion (cf. chapitre 7 AP-LIAS) et sur l'évaluation initiale.

L'article 54 AP-LIAS reprend les alinéas 3 à 5 de l'actuel article 11 LIAS.

L'alinéa 1 met en évidence l'obligation de mettre en place cette évaluation et précise que cela doit être fait pour tout bénéficiaire âgé de plus de 16 ans.

Les moyens pour réaliser cette évaluation sont décrits à l'alinéa 2. Ils sont mis en place, cumulativement ou alternativement, en fonction de la situation individuelle des bénéficiaires.

L'alinéa 3 précise que l'évaluation sert de base à la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion et permet de déterminer les conditions liées à l'octroi de l'aide matérielle.

Un nouvel alinéa 4 est introduit afin de rendre attentif le bénéficiaire au fait qu'en cas de refus ou de mise en échec de l'évaluation, l'aide peut être réduite, suspendue ou refusée.

En application de l'alinéa 5, le Conseil d'Etat précisera dans le règlement la procédure et les exceptions.

### 8.9 Remboursement

#### **Art. 55** Principes généraux

L'alinéa 1 liste les cas dans lesquelles la personne est tenue de rembourser l'aide perçue. Le remboursement systématique en cas de retour à meilleure fortune a été supprimé, mais un remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative après la période d'aide reste possible si cela conduit à des conditions si favorables qu'une renonciation semblerait inéquitable ou lorsque l'équité l'exige. Il pourrait par exemple s'agir d'une aide de courte durée en raison d'une sanction dans les prestations de l'assurance-chômage pour un bénéficiaire touchant par la suite à nouveau des indemnités journalières de cette assurance.

L'obligation de rembourser incombe à tous les membres de l'unité d'assistance (al. 2), sous réserve de l'alinéa 3 pour les mineurs et les jeunes en formation dans certaines situations.

L'alinéa 4 rappelle que les montants à rembourser ne produisent pas d'intérêts, sauf s'ils ont été obtenus de manière illicite.

Le Conseil d'Etat règlera les modalités (al. 5).

#### **Art. 56** Délai de prescription

Le délai de prescription est ramené à 10 ans, pour correspondre aux délais fixés dans le code des obligations (al. 1). Les alinéas 2 et 3 précisent les cas dans lesquels la

---

<sup>26</sup> Arrêt du Tribunal cantonal valaisan du 28 mai 2004 A1 04 63

prescription est interrompue, alors que l'alinéa 4 mentionne quand elle recommence à courir.

Un délai de prescription plus long et correspondant aux délais pénaux est prévu lorsque l'obligation de rembourser découle de la commission d'une infraction (al. 5).

L'alinéa 6 rappelle que l'inscription d'un gage immobilier rend la créance en remboursement imprescriptible.

**Art. 57** Restitution des prestations versées indûment (art. 21b LIAS)

Cet article reprend l'article actuellement en vigueur et le simplifie. Il rappelle que l'aide versée indûment doit être remboursée (al. 1), que le versement indu résulte du comportement du bénéficiaire (al. 2) ou que l'erreur vienne de l'autorité (al. 3). Seule la manière dont s'effectue le remboursement, qui sera définie dans le règlement, diffère (cf. art. 51 RELIAS).

**Art. 58** Remboursement de l'aide garantie par une hypothèque volontaire (art. 22 LIAS)

L'alinéa 1 rappelle qu'en principe, si une personne dispose de fortune, elle ne peut pas prétendre à des prestations d'aide matérielle.

Une exception est prévue à l'alinéa 2 pour les propriétaires de fortune immobilière, dont la personne ne peut pas disposer à court terme.

L'autorité peut dans un tel cas, si la vente du bien n'est pas justifiée, conditionner le versement d'une aide à l'inscription d'une hypothèque volontaire (al. 3), dont les modalités sont prévues à l'alinéa 4.

L'aide doit être remboursée dès l'aliénation du bien (al. 5), que ce soit par une vente ou de quelque autre manière.

**Art. 59** Remboursement de l'aide matérielle versée à titre d'avance sur une prestation financière (art. 21a LIAS)

Dans certains cas, l'aide peut être versée dans l'attente de prestations qui sont notamment listées à l'alinéa 3. L'alinéa 1 rappelle l'obligation de rembourser les avances octroyées dès la perception de la prestation.

Les montants peuvent être versés directement en mains de l'autorité, d'office (al. 2) ou sur présentation d'une cession (al. 4). L'alinéa 5 précise que la signature d'une telle cession peut être une condition préalable afin de garantir le remboursement et qu'en cas de refus de la signer, l'autorité pourrait refuser d'octroyer des prestations.

L'alinéa 6 envisage la situation dans laquelle les montants seraient versés au bénéficiaire ainsi que les conséquences de ce versement sur l'obligation de rembourser.

**Art. 60** Remboursement en cas de décès du bénéficiaire (art. 23 LIAS)

Cet article prévoit une obligation de rembourser, également par des personnes n'ayant pas elles-mêmes perçu des prestations, dans la mesure où elles ont reçu des biens suite au décès d'un bénéficiaire (al. 1 et 3).

L'alinéa 2 prévoit une réserve en faveur du conjoint survivant qui figure déjà à l'article 23 alinéa 3 LIAS.

L'alinéa 4 précise que le délai de prescription de deux ans court dès la liquidation de la succession ou le décès du conjoint survivant.

**Art. 61** Procédure

Le droit d'être entendu doit être respecté par l'autorité (al. 1), alors qu'en parallèle, l'obligation de renseigner s'applique à la personne ayant ou pouvant avoir une obligation de rembourser (al. 2). Il peut être renoncé au droit d'être entendu si l'autorité respecte certaines garanties (al. 4).

Après avoir imparti un délai à la personne, l'autorité dispose de deux options : proposer un arrangement ou rendre une décision (al. 3). Si la personne est toujours au bénéfice de prestations, l'autorité peut compenser les montants futurs avec ceux à rembourser (al. 5), l'aide d'urgence doit toutefois être garantie.



Les alinéas 6 et 7 déterminent les autorités compétentes pour réclamer le remboursement et précisent que même si une partie des dépenses d'aide sociale est à charge du canton, seule la commune peut réclamer le remboursement de l'intégralité de l'aide qu'elle a versée dans le cas prévu à l'alinéa 6.

## **Chapitre 9 Protection des données**

Selon le rapport du Conseil fédéral, l'aide sociale doit garantir la protection des données personnelles et le respect du secret professionnel. Mais le bon fonctionnement de l'aide sociale, qui intervient subsidiairement et traite de problématiques complexes, requiert par ailleurs l'échange de données, dans l'intérêt des personnes concernées, pour leur éviter de multiplier les démarches ou pour vérifier les prestations auxquelles elles peuvent prétendre. L'échange des données répond aussi à d'autres intérêts : la procédure administrative, la lutte contre les abus, ou des fins statistiques.<sup>27</sup>

Les dispositions qui suivent reprennent ou sont inspirées de celles ayant fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral en 2012 s'agissant de la révision de la loi bernoise sur l'aide sociale (LASoc-BE).<sup>28</sup>

### **Art. 62** Secret de fonction et obligation de garder le secret (art. 15 LIAS)

L'actuel article sur le secret de fonction parle de secret de fonction ou de secret professionnel. Toutefois, les personnes travaillant dans le domaine de l'aide sociale peuvent également être soumis uniquement à une obligation de garder le secret. Cette obligation est mentionnée au premier alinéa. L'alinéa 2 détaille les situations dans lesquelles cette obligation est levée.

L'alinéa 3 réserve le secret de fonction.

### **Art. 63** Obtention d'informations

Cet article établit une série d'étapes en vue de l'obtention d'informations : dans un premier temps, auprès de la personne concernée qui a une obligation de renseigner (al. 1), puis auprès de tiers conformément aux articles ci-dessous (al. 2) et enfin au moyen d'une procuration (al. 3), par exemple pour les informations à obtenir du médecin traitant. Cette manière de procéder est conforme à la Constitution.<sup>29</sup>

### **Art. 64** Obligation des tiers de renseigner

L'alinéa 1 précise les tiers qui sont tenus de fournir des renseignements et inclut les membres de la famille, les employeurs et les bailleurs notamment. L'atteinte aux droits fondamentaux du bénéficiaire engendrée par cette communication répond à un intérêt public et est proportionnelle.<sup>30</sup> L'alinéa 4 précise par ailleurs que seules les données nécessaires aux buts doivent être communiquées.

De manière plus détaillée (al. 2), les informations qui sont requises auprès d'autres autorités sont notamment :

- les données fiscales des personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations d'aide sociale ou de celles pouvant avoir à leur égard une obligation d'entretien ou d'assistance (service cantonal des contributions et les autorités fiscales d'autres cantons),
- les données personnelles telles que nom, prénom, date de naissance, nombre de personnes enregistrées dans le ménage (autorités du contrôle des habitants et de l'état civil),
- les données relatives aux autorisations de séjour (autorités compétentes en matière d'étrangers),

---

<sup>27</sup> Rapport CF, p. 29

<sup>28</sup> ATF 138 I 331, traduit in : RDAF 2013 I p. 370

<sup>29</sup> ATF 138 I 331, c. 7

<sup>30</sup> ATF 138 I 331, c. 8

- les informations concernant le droit aux subsides et aux cotisations minimales AVS (caisses de compensation),
- les rapports d'enquête sur l'obtention illicite de prestations d'aide sociale (autorités compétentes en matière de protection des travailleurs et de lutte contre le travail au noir et organes de police cantonaux et communaux),
- le nombre et le type de véhicules enregistrés au nom d'une personne (autorités compétentes en matière de circulation routière),
- l'état des poursuites et actes de défaut de biens (autorités compétentes en matière de poursuites et faillites),
- les décisions en matière de curatelles (autorités compétentes en matière de protection de l'enfant et de l'adulte),
- l'existence de biens immobiliers enregistrés au nom de la personne (autorités compétentes en matière de registres fonciers),
- l'existence d'un droit à des avances de pensions alimentaires et le versement de celles-ci et les données concernant les montants recouverts (services de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires),
- les décisions en matière de bourses et prêts d'études (services allouant de telles prestations),
- les décisions concernant le droit à des prestations de l'assurance-chômage (services compétents en la matière),
- les décisions rendues précédemment en matière d'aide sociale (organes d'aide sociale d'autres communes ou cantons).

L'alinéa 3 précise les raisons pour lesquelles ces informations peuvent être requises et sont toutes en lien avec les buts poursuivis par la loi (art. 1 AP-LIAS).

#### **Art. 65** Droit de renseigner

Afin de permettre une bonne gestion de l'aide sociale, la réciproque est également nécessaire, dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (al. 2).

L'alinéa 1 précise les raisons pour lesquelles les organes d'aide sociale peuvent transmettre des informations.

Les données qui peuvent être transmises aux organes mentionnées dans l'alinéa 2 sont notamment :

- les données permettant de mettre en œuvre une collaboration en vue de réinsérer un bénéficiaire (parties contractantes de la convention de collaboration interinstitutionnelle, organisateurs de mesures),
- les données permettant de déterminer le droit à des prestations d'assurances sociales et privées,
- l'indication selon laquelle la personne est au bénéfice de prestations de l'aide sociale, afin notamment qu'elle puisse être exemptée d'impôts, du paiement de la cotisation minimum AVS, que l'autorité puisse avoir connaissance de son indigence... (service cantonal des contributions, caisse de compensation, service des poursuites et faillite ainsi qu'à ses offices, bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires, autorités judiciaires civiles,...)
- les données permettant la mise en œuvre d'une enquête pour soupçon d'obtention illicite des prestations d'aide sociale (service de protection des travailleurs) et sa répression (autorités d'instruction pénale, tribunaux pénaux),
- les données permettant la mise en œuvre de mesures de protection (autorités de protection de l'enfant et de l'adulte)
- les données requises par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (art. 97 LEI);

- les données statistiques, conformément à la loi sur la statistique fédérale.

L'alinéa 3 précise que les informations ne sont transmises que sur demande motivée, dans un cas d'espèce ou de manière générale.

La communication peut avoir lieu par oral, par écrit ou par le biais du système de gestion électronique des données (al. 4).

#### **Art. 66** Traitement de données personnelles et sensibles

Ce nouvel article expose les tâches pour lesquelles les organes sont autorisés à traiter les données personnelles et sensibles, afin de respecter l'exigence de base légale de l'article 17 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA, RSV 170.2).

### **Chapitre 10 Inspection spécialisée**

Dans son rapport de 2015, la COFI/COGEST a proposé la mise en place d'une procédure d'enquête pour lutter contre les abus.<sup>31</sup> Après une phase pilote qui s'est avérée concluante, le Grand Conseil a accepté un décret concernant le contrôle relatif à l'obtention illicite de l'aide sociale le 16 février 2017. Ayant fait ses preuves, cet outil doit être conservé et ancré durablement dans la législation.

#### **Art. 67** Mandat d'inspection (art. 15b LIAS)

Le but du mandat a été introduit dans l'alinéa 1 de cet article. Une nouvelle condition a été ajoutée, à savoir que l'enquête doit être indispensable à la récolte des preuves (lettre c).

L'alinéa 2 met davantage en évidence l'indication qui figure actuellement au milieu de l'article 12 alinéa 1.

La procédure est brièvement décrite à l'alinéa 3. Au surplus, le règlement précisera les modalités ainsi que l'organe compétent pour mener les enquêtes (alinéa 4).

#### **Art. 68** Enquête et administration des preuves (art. 15c LIAS)

Le but de l'enquête ayant été mis en évidence à l'article précédent, il n'est pas repris dans la présente disposition. Les éléments sur lesquels peuvent porter l'enquête ont été modifiés et complétés (al. 1).

L'alinéa 2 n'a pas été modifié.

Les personnes tenues de fournir des informations sont mentionnées à l'alinéa 3. En plus des personnes citées à l'alinéa précédent, les inspecteurs peuvent s'adresser à toutes les personnes mentionnées à l'article 63 afin de compléter leur enquête, ce que rappelle l'alinéa 4.

Les moyens de preuves sont complétés par l'audition des bénéficiaires et de tiers (al. 5 let. d) et la demande d'informations à des tiers (al. 5 let. e).

Le principe de proportionnalité et ses conséquences sont rappelés à l'alinéa 6.

L'alinéa 7 reprend l'actuel alinéa 6.

#### **Art. 69** Observation (art. 15d LIAS)

Suite à l'affaire Vukota-Bojic c. Suisse<sup>32</sup>, le Parlement fédéral a modifié la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) afin de disposer d'une base légale suffisante pour permettre l'observation des assurés. Le texte contre lequel un référendum a été déposé a été accepté en votation populaire le 25 novembre 2018.

L'article 15d LIAS a été modifié pour s'approcher des nouvelles dispositions fédérales.

L'alinéa 1 autorise les inspecteurs à observer la personne et à effectuer des enregistrements visuels. Cette disposition va moins loin que la LPGA, dès lors que

---

<sup>31</sup> Rapport COFI/COGEST, p. 19

<sup>32</sup> Arrêt CourEDH du 18 octobre 2016, n° 61838/10

l'utilisation de moyens techniques, notamment ceux visant la géolocalisation, n'est pas autorisée.

Les lieux dans lesquels le bénéficiaire peut être observé (al. 2) correspondent à ceux qui figurent actuellement dans l'alinéa 1 mais formulé de manière identique à la LPGA.

La durée d'observation est prévue à l'alinéa 3 et peut être prolongée conformément à l'alinéa 4.

L'alinéa 5 reprend l'actuel alinéa 2.

Les nouveaux alinéas 6 et 7 précisent quelles informations doivent être communiquées au bénéficiaire et quand il peut être renoncé à cette communication, avec l'accord du SAS.

**Art. 70** Visite à domicile ou sur le lieu de travail (art. 15e LIAS)

L'alinéa 1 n'a pas été modifié.

Un nouvel alinéa est introduit pour indiquer les conséquences d'un refus de collaborer (al. 2).

La formulation de l'alinéa 3 (actuel al. 2) a été revue et simplifiée.

**Art. 71** Résultat des enquêtes (art. 15f LIAS)

L'alinéa 1 combine les actuels alinéas 1 et 4. La fin de l'alinéa 4 est supprimée, dès lors qu'elle prête à confusion. Les autorités d'aide sociale ne sont pas compétentes pour sanctionner pénalement un bénéficiaire, mais peuvent rendre des décisions de sanction dans les prestations d'aide sociale allouées.

Ce nouvel alinéa prévoit également la possibilité d'informer d'autres services lorsque ceux-ci auraient un intérêt à déposer plainte (p.ex. non communication d'un changement d'adresse).

L'alinéa 2 reprend l'actuel alinéa 2, alors que l'alinéa 3 reprend et complète l'actuel alinéa 3.

Il a été renoncé à traiter dans la loi de la question de la conservation et de la destruction du matériel recueilli (al. 4), étant précisé qu'il ne s'agit que du matériel utilisé comme moyen de preuve. Si tel n'est pas le cas, le matériel doit être détruit conformément à l'alinéa 1 lettre d).

## **Chapitre 11 Dispositions pénales**

### **Art. 72**

L'article 19d de la loi actuelle prévoit depuis 2012 la répression de certains comportements dans le cadre d'une procédure pénale, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions de l'escroquerie (art. 146 CP).

Depuis, le 1<sup>er</sup> octobre 2016, l'article 148a du Code pénal (CP, RS 311.0), qui réprime l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est entré en vigueur. Cette nouvelle infraction constitue une clause générale de l'escroquerie.<sup>33</sup> Elle couvre toutes les formes de tromperie.<sup>34</sup> Le Conseil fédéral a laissé ouverte la possibilité pour les cantons de prévoir un champ d'application plus large, notamment dans le cas où le service d'aide sociale n'aurait pas été induit en erreur ou conforté dans son erreur.<sup>35</sup>

L'article sur les dispositions pénales a été déplacé après le chapitre sur l'inspection spécialisée afin qu'il soit bien distinct des sanctions administratives qui peuvent être prises par l'autorité d'aide sociale (cf. chapitre 8.4 AP-LIAS). Il a été modifié pour étendre le champ d'application de l'article 148a CP et inclure une sanction pour le bénéficiaire qui ne

---

<sup>33</sup> Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire, FF 2013 5373, p. 5431

<sup>34</sup> FF 2013 5373, p. 5432

<sup>35</sup> FF 2013 5373, p. 5435

rembourserait pas l'aide versée à titre d'avance contrairement à son obligation (cf. art. 59 al. 6 AP-LIAS). Dans cette situation, l'aide n'a pas été obtenue de manière illicite et le refus de rembourser ne peut pas être couvert par l'article 148a CP ou l'article 72 alinéa 1 let. a AP-LIAS, raison pour laquelle il se justifie de prévoir une disposition particulière.

Les alinéas 2 et 3 ont pour but de préciser les compétences dans le cadre de procédure afin d'autoriser le service en charge de l'action sociale de se constituer partie plaignante afin d'en connaître l'issue. S'agissant des prétentions civiles, la compétence est fixée conformément aux dispositions sur le remboursement (cf. art. 61 al. 6 et 7 AP-LIAS).

## **Chapitre 12 Organisations à caractère social**

Les actuels articles 25 à 33 LIAS sont peu utilisés dans la pratique de l'aide sociale. Ils étaient inspirés des dispositions concernant le financement par l'Etat des institutions en charge des personnes en situation de handicap. De fait, les subventions allouées dans le cadre de la LIAS se basent presque exclusivement sur l'article 34 LIAS. La révision a donc voulu simplifier ce chapitre et s'approcher davantage de la pratique actuelle. Afin d'englober les différentes structures actuellement subventionnées, le terme « organisations à caractère social » a été préféré à la terminologie actuelle.

### **Art. 73 Généralités**

Le but du subventionnement des organisations à caractère social ressort de l'alinéa 1 et rappelle que la loi a pour objectifs de promouvoir la prévention, l'entraide, l'intégration sociale et professionnelle ainsi que l'autonomie de la personne.

L'alinéa 2 distingue le soutien, financier ou d'une autre manière, et la reconnaissance qui peuvent être alternatifs ou cumulatifs.

Conformément à l'alinéa 3, il n'existe pas de droit à l'obtention d'une aide ou d'une reconnaissance.

### **Art. 74 Réserve de la loi sur les subventions**

L'article 74 AP-LIAS renvoie à la loi sur les subventions et précise que les articles suivants ne sont applicables que s'ils ne sont pas contraires à cette loi.

### **Art. 75 Formes des aides**

Les différentes formes que peuvent revêtir les aides financières sont listées à l'alinéa 1.

Les aides peuvent, selon l'alinéa 2, être allouées par le biais de mandat de prestations (let. a) ou de décision (let. b) en fonction des besoins et de la nature de la subvention.

L'alinéa 3 rappelle que l'Etat peut également apporter une aide conceptuelle aux organisations, notamment dans le développement de projets qui répondent à un besoin.

L'alinéa 4 délègue au Conseil d'Etat la charge de préciser les formes, conditions et modalités de ces aides.

### **Art. 76 Reconnaissance d'utilité publique**

Actuellement, ce point est traité à l'article 26 LIAS. L'article subit toutefois des modifications formelles. Les conditions ne figurent plus dans l'article, mais seront dans le règlement, conformément à l'alinéa 3.

L'alinéa 1 rappelle la compétence du département pour les reconnaissances des organisations à caractère social. L'alinéa 2 précise que cette reconnaissance ne vaut que pour le domaine social, et non par exemple, pour le domaine fiscal, et qu'elle ne confère aucun droit à l'organisation. Elle ne permet en particulier pas d'exiger l'octroi d'une aide financière.

### **Art. 77 Conditions d'octroi d'une aide financière**

L'actuel article 25 LIAS a été modifié, notamment quant aux conditions afin de correspondre à ce qui est demandé aux organisations soutenues. Il s'agit notamment de proposer des prestations correspondant à un besoin qui n'est pas déjà couvert (let. a), de présenter un concept d'action sociale qui s'insère dans la vision globale du département

(let b), de ne pas pouvoir exécuter la tâche sans l'aide financière de l'Etat (let. d) et de garantir une exploitation rationnelle et économique de l'aide octroyée (let. f).

#### **Art. 78 Révocation et remboursement**

La loi actuelle ne contient pas d'article sur la révocation et le remboursement des aides financières. L'article 78 alinéa 1 AP-LIAS expose les différentes situations dans lesquelles l'aide peut être partiellement ou totalement supprimée.

En cas de suppression rétroactive, le remboursement peut être exigé conformément à l'alinéa 2.

### **Chapitre 13 Répartition des frais**

Dans la loi actuelle, de nombreux articles font référence à la loi sur l'harmonisation (art. 12a, 12b, 17, 35). La révision entend regrouper dans un même chapitre tous ces articles afin d'améliorer la lisibilité du texte.

L'article 12b est supprimé, car il est devenu désuet suite à l'introduction de l'article 22 de l'ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes (OcRIP).

#### **Art. 79 Charges soumises à la répartition**

Un alinéa 1 est ajouté afin de préciser la compétence du service en charge de l'action sociale.

Les alinéas 2 et 3 listent les frais qui sont répartis ou non entre le canton et les communes de manière plus détaillée que ce qui figure actuellement dans la LIAS. L'alinéa 4 permet au Conseil d'Etat de préciser dans le règlement les autres frais.

Un alinéa 5 est ajouté afin de permettre au service en charge de l'action sociale de réviser sa décision s'il constate a posteriori que la répartition aurait dû être refusée.

L'alinéa 6 précise que l'autorité d'aide sociale concernée par un refus, une admission partielle ou une compensation est informée de ce fait et peut demander une décision sujette à recours. Cela correspond à la pratique actuelle.

#### **Art. 80 Répartition financière**

L'alinéa 1 est formellement modifié pour reprendre le texte figurant à l'article 3 du règlement sur l'harmonisation et l'alinéa 2 précise la notion de « montant net ».

L'alinéa 3 est introduit pour préciser les délais d'envoi des décomptes, ce qui figure actuellement à l'article 37 RELIAS. L'alinéa 4 précise les conséquences d'un non-respect de ces délais.

L'alinéa 5 correspond à l'actuel article 17 alinéa 2 LIAS.

#### **Art. 81 Charges d'exploitation des centres médico-sociaux (art. 35a LIAS)**

L'actuel article 35a a été modifié dans la forme pour tenir compte de la modification de la loi sur l'harmonisation.<sup>36</sup>

Un alinéa 3 a été ajouté afin de permettre la révocation ou le remboursement de la participation étatique si les conditions d'octroi ne sont pas ou plus remplies, en particulier lorsque les montants ont été versés sur la base de renseignements faux ou incomplets.

### **3. Incidences financières**

D'un point de vue financier, la révision de la LIAS est favorable à la bonne administration des deniers publics et à l'efficacité de l'aide sociale. Il n'est pas prévu d'augmentation des coûts de l'aide sociale. La révision permettra au contraire d'avoir une meilleure vision de

---

<sup>36</sup> cf. disposition transitoire article T1-1 de la loi actuelle

l'aide sociale en Valais, notamment grâce à l'obtention en tout temps de données fiables et exhaustives, ce qui devrait permettre un meilleur monitoring et contrôle des coûts.

Le transfert de la compétence en matière de mesures permettra de simplifier les procédures d'activation des mesures, de réduire le travail administratif ainsi que le temps de décision et de faciliter le pilotage financier et administratif du dispositif cantonal, sans avoir recours à de nouveaux engagements à court terme, puisque le travail est d'ores et déjà effectué au sein du SAS. En effet, deux personnes sont actuellement chargées de vérifier et d'approuver toutes les demandes de mise en place de mesures d'insertion socio-professionnelle.

S'agissant de la suppression de l'obligation systématique de rembourser en cas de retour à meilleure fortune suite à la reprise d'une activité lucrative, il apparaît que le temps utilisé pour les démarches liées au recouvrement de ces montants paraît disproportionné par rapport aux montants récupérés qui sont souvent de faible importance contrairement aux autres remboursements qui sont maintenus dans le cadre de la révision (rétroactifs d'assurance, biens immobiliers, montants versés indûment, héritage,...).

Pour ces raisons, nous espérons que l'avant-projet de loi sera accueilli favorablement.

Sion, juin 2019